

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 09392

Numéro SIREN : 572 093 920

Nom ou dénomination : AXA

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2024 sous le numéro de dépôt 71204

AXA SA

Société Absorbante

Et

AXA NEXT

Société Absorbée

TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE



ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **AXA SA**, société anonyme au capital de 5.198.732.365,74 euros, dont le siège social est situé 25, avenue Matignon, 75008 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 093 920, représentée par Monsieur George Stansfield, Directeur Général Adjoint et Secrétaire Général du Groupe, dûment autorisé aux fins de signer les présentes aux termes d'un pouvoir en date du 21 mai 2024 (dont une copie figure en Annexe) donné par Monsieur Thomas Buberl, Directeur Général d'AXA SA, lui-même autorisé aux termes des décisions du Conseil d'Administration du 16 mai 2024,

(ci-après « **AXA SA** » ou la « **Société Absorbante** »),
2. **AXA NEXT**, société par actions simplifiée au capital de 60.451.082 euros, dont le siège social est situé 21, avenue Matignon, 75008 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 811 018 720, représentée par Monsieur Roland Scharrer, son Président, dûment autorisé aux fins des présentes aux termes des décisions de l'associé unique du 16 mai 2024,

(ci-après « **AXA Next** » ou la « **Société Absorbée** »),

AXA SA et AXA Next sont ci-après dénommées ensemble les « **Parties** ».

Les précisions relatives à l'interprétation du Traité et la définition de ses termes figurent en **Annexe A**.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

I. CARACTÉRISTIQUES DES PARTIES – LIENS JURIDIQUES

I.1. Caractéristiques des Parties

I.1.1. AXA SA

AXA SA est une société anonyme régie par le droit français et qui a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- la prise de participations sous toutes leurs formes par tous moyens et notamment par voie de souscription, d'apport, d'achat d'actions, d'obligations, de parts sociales, de sociétés de personnes et autres droits sociaux, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères quelle qu'en soit la forme juridique, la gestion et, le cas échéant, l'aliénation de ces participations, ainsi que toutes opérations de toute nature se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou concourant à sa réalisation ;
- en particulier dans ce cadre, la prise et la gestion de participations sous toutes leurs formes, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou entreprises d'assurances françaises ou étrangères ;

- toutes opérations de réassurance de quelque nature que ce soit, notamment de tous dommages ou pertes pouvant affecter les personnes ou les choses à la suite de quelque événement que ce soit et de toute obligation en découlant ;
- les opérations de transfert et de rétrocession de risques de toute nature, dans tous secteurs et tous pays ; la reprise sous quelque forme que ce soit de contrats ou d'engagements de réassurance de tout assureur, société, organisme, entreprise ou association, français ou étranger, ainsi que la création, la reprise, le bail, la location, l'installation, l'exploitation de tout établissement se rapportant à ces activités ;
- toutes les opérations financières ainsi que les opérations sur les biens meubles et immeubles, les apports aux sociétés ;
- l'acquisition, la gestion et la réalisation de tous titres ou valeurs mobilières cotés ou non cotés, ou tout autre instrument financier, y compris les instruments financiers à terme, ainsi que de tous biens meubles ou immeubles ou de tous droits, titres ou valeurs mobilières, cotés ou non cotés, se rapportant à ces biens ;
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis ou à tous objets similaires ou connexes, ou concourant à la réalisation de ces objets, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

La durée de la société expirera le 31 décembre 2059, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

Son capital social statutaire, actuellement de 5.198.732.365,74 euros, est divisé en 2.270.188.806 actions, toutes de même catégorie.

Le principal marché de cotation des actions d'AXA SA est Euronext Paris (Compartiment A). AXA SA est cotée en bourse depuis 1989.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts d'AXA SA.

I.1.2. AXA Next

AXA Next est une société par action simplifiée régie par le droit français et qui a pour objet, en France et hors de France :

- la mise en place de moyens humains et technologiques afin d'explorer l'intérêt, la faisabilité et la création de nouveaux modèles d'activités relatifs à l'assurance, l'assistance, la gestion d'actifs et l'investissement ;

- la mise en place de moyens humains et technologiques en vue de la conceptualisation, le lancement et le développement de produits et de services innovants, notamment au travers de la conclusion de partenariats publics ou privés ;
- la gestion de ses participations ;
- la prestation de conseils et d'assistance, notamment en matière technique, administrative, comptable, financière, commerciale, marketing, informatique, de communication ou de gestion au profit du développement de l'activité de la société et de ses filiales et participations directes et indirectes ;
- la prise, l'acquisition, la détention, la gestion, l'exploitation, la négociation, l'octroi ou la cession de tous brevets marques, procédés, licences et plus généralement de tous droits de propriété intellectuelle ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.

La durée d'AXA Next est de 99 ans à compter du 22 avril 2015 et expirera le 22 avril 2114, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

Son capital social, actuellement de 60.451.082 euros, est divisé en 60.451.082 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Les actions d'AXA Next ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou non réglementé.

AXA Next n'a émis aucune action de priorité, aucune action de préférence, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucun certificat d'investissement, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des titres de capital qui soit encore en circulation à la date des présentes et, d'une manière générale, AXA Next n'a pas émis de valeur mobilière encore en circulation à la date des présentes donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière à l'attribution, à tout moment ou à terme, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote d'AXA Next.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts d'AXA Next.

AXA Next n'emploie aucun salarié à la date des présentes.

I.2. Liens juridiques entre les sociétés intéressées

I.2.1. Liens en capital

A la date des présentes, la Société Absorbante détient la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée et s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation.

I.2.2. Administrateurs et dirigeants communs

La Société Absorbée et la Société Absorbante n'ont aucun administrateur ou dirigeant commun.

II. **MOTIFS DE LA FUSION**

La Fusion (tel que ce terme est défini au paragraphe V ci-dessous) objet des présentes s'inscrit dans une logique de simplification de la structure juridique, opérationnelle et règlementaire du Groupe AXA.

La Fusion sera réalisée aux conditions et modalités définies au présent Traité (tel que ce terme est défini en Annexe A), sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'ARTICLE 4.

III. **COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION ET METHODES D'EVALUATION**

Les termes et conditions du présent Traité ont été établis par les Parties, (a) pour la Société Absorbée, sur la base des comptes au 31 décembre 2023 tels qu'arrêtés par décision écrite du Comité de Direction du 26 avril 2024 et certifiés par le commissaire aux comptes qui figurent en **Annexe B** (ci-après les « **Comptes de la Société Absorbée** »), (b) pour la Société Absorbante, sur la base des comptes au 31 décembre 2023 tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration du 21 février 2024 et certifiés par les commissaires aux comptes qui figurent en **Annexe C** (ci-après les « **Comptes de la Société Absorbante** ») et sur la base de la valeur comptable dans ses livres de l'ensemble des actions qu'elle détient dans la Société Absorbée à la date des présentes.

IV. **MÉTHODES D'ÉVALUATION**

Dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre du Groupe AXA, la Fusion est réalisée, conformément aux articles 710-1 à 770-2 du Plan Comptable Général (ancien règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004 intégré dans le PCG), modifié par le règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 sur le traitement du mali de fusion, le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, par le règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 et le règlement ANC 2023-08 du 22 novembre 2023. En conséquence, les éléments d'actif et de passif d'AXA Next seront transférés à leurs valeurs nettes comptables telles qu'elles figurent dans les comptes annuels de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2023, date de clôture du dernier exercice.

V. DATE D'EFFET DE LA FUSION

V.1. DATE DE REALISATION JURIDIQUE DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Société Absorbante procédera à la fusion par absorption de la Société Absorbée conformément aux stipulations des présentes (ci-après la « **Fusion** »).

D'un point de vue juridique, la Fusion prendra effet à la date d'expiration du délai d'opposition de 30 jours octroyé aux créanciers à compter de la dernière des publications effectuées conformément aux prescriptions légales dans le cadre d'une fusion (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'ARTICLE 4 ci-après.

V.2. DATE D'EFFET FISCAL ET COMPTABLE DE LA FUSION

Les Parties sont convenues que la Fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, sur le plan comptable et fiscal (eu égard à l'impôt sur les sociétés et ses contributions additionnelles), toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2024 relativement aux biens apportés et au passif pris en charge seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société Absorbante.

VI. RÉGIME JURIDIQUE

La Fusion sera réalisée conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, et notamment à l'article L. 236-11 du Code de commerce relatif aux fusions simplifiées.

L'ensemble des actifs et passifs de la Société Absorbée sera donc transféré à la Société Absorbante par voie d'opération de fusion simplifiée en vertu du présent Traité, entraînant la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée. Ainsi :

- (a) le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état dans lequel il se trouve à la Date de Réalisation de la Fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette date, sans exception ;
- (b) sous réserve de la réalisation de la Fusion, la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à son égard.

VII. PROCEDURE

VII.1. Comité social économique

La Société Absorbée n'a pas de salarié.

VII.2. Arrêté des termes du Traité

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les termes du présent Traité ont été arrêtés le 16 mai 2024 par le Conseil

d'Administration de la Société Absorbante, et le même jour par l'associé unique de la Société Absorbée après recommandation de son Comité de Direction du 14 mai 2024 tel que prévu par ses statuts.

VII.3. Autorisations réglementaires

Sous réserve de la confirmation par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ("**ACPR**") (lors de la réunion prévue le 21 mai 2024 ou en temps utile après) de la nécessité de lui soumettre une notification du projet de Fusion en application de la procédure prévue à l'article L. 324-3 du Code des assurances, un dossier de notification du projet de Fusion sera déposé auprès de l'ACPR.

VIII. **OPERATIONS ET EVENEMENTS SIGNIFICATIFS CONCERNANT LES SOCIETES A INTERVENIR PREALABLEMENT A LA FUSION**

Conformément à une convention de successeur signée entre la Société Absorbée et le GIE AXA Group Operations France (Groupement d'intérêt économique au capital de 700 euros, dont le siège social est sis 21, avenue Matignon, 75 008 Paris, immatriculé sous le numéro 351 151 196 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris) le 11 décembre 2023, les activités de la Société Absorbée ont été transférées au GIE AXA Group Operations France avec une date d'effet fixée au 1^{er} janvier 2024. Par cette convention, l'ensemble des actifs et passifs liés à l'activité de la Société Absorbée comprenant notamment les contrats de travail et les engagements sociaux ont été intégralement transférés au GIE AXA Group Operations France.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT - FUSION

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant son patrimoine. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

En application de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Fusion entraînera notamment, *ipso jure*, à compter de la Date de Réalisation, transmission universelle de patrimoine au profit de la Société Absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

1.1 Éléments d'actif apportés par AXA Next à AXA SA

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante les éléments d'actif listés, tels qu'ils ressortent des Comptes de la Société Absorbée :

Liste des actifs apportés par AXA NEXT	Détail	Totaux	Synthèse
	En euros	Solde au 31/12/2023	
Titres de participations (AXA Venture Partners)		4 980 000,00	4 980 000,00

Prêt consenti à AXA SA		29 200 000,00	29 200 000,00
Créances clients		2 007 600,00	2 007 600,00
Fournisseurs débiteurs	4 315,60		
Salarié, acompte sur salaires	30 431,62		
URSSAF (remboursement sécurité sociale)	4 624,63		
Etat, impôt à payer	203 730,66		
TVA déductible sur autres biens et services	8 658,70		
Crédit de TAV à reporter	434 876,00		
TVA déductible en attente	28 689,59		
Entités du groupe AXA	81 354,16		
Produits à recevoir	612 398,00		
Ecart de conversion actif	227,36		
		1 409 306,32	
Autres comptes débiteurs		-36 838,16	
Autres créances		1 372 468,16	1 372 468,16
Compte bancaire BNP	2 316 527,43		
Compte bancaire GATE	78 192,70		
Intérêts courus non échus à recevoir	819 445,28		
Disponibilités		3 214 165,41	3 214 165,41
Total éléments d'actifs apportés			40 774 233,57

Le montant de l'actif apporté en valeur nette comptable, présentée de manière éclatée (montant brut, amortissements et provisions, montant net), tel qu'il ressort des Comptes de la Société Absorbée s'élève à 40.774.233,57 euros (quarante millions sept cent soixante-quatorze mille deux cent trente-trois euros et cinquante-sept centimes (ci-après l'« **Actif de la Société Absorbée** »)).

1.2 Éléments de passif apportés par AXA Next à AXA SA

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante les éléments de passif ci-après, tels qu'ils ressortent des Comptes de la Société Absorbée :

	Détail	Synthèse
Provisions pour risques et charges	692 880,36	692 880,36
Intérêts courus non échus liés à la trésorerie	151,23	151,23
Fournisseurs et comptes rattachés	159 143,00	159 143,00

Salariés, notes de frais	9 748,04	
Provision pour congés à payer	175 003,20	
Provisions sociales	1 429 141,00	
Autres régimes de prévoyance (Alpha)	6 990,18	
Assurance dépendance	730,21	
Fonds de pension (BCAC)	1 112,42	
Provision charges sur congés payés	100 574,34	
Provision charges sur bonus, LTI	206 690,00	
Prélèvement à la source	14 074,00	
TVA collectée en attente	211 600,00	
Etat autres charges à payer	19 087,00	
Autres taxes sur salaires et apprentissage	1 499,74	
Dettes fiscales et sociales		2 176 250,13
Charges à payer - créiteurs divers (?)		325 154,46
Total éléments de passifs apportés		3 353 579,18

Le montant du passif apporté en valeur nette comptable tel qu'il ressort des Comptes de la Société Absorbée s'élève à 3.353.579,18 euros (trois millions trois cent cinquante-trois mille cinq cent soixante-dix-neuf euros et dix-huit centimes) (ci-après le « **Passif de la Société Absorbée** »).

Les comptes d'AXA Next arrêtés au 31 décembre 2023 ne présentent aucune provision réglementée ne devant être reconstituée dans les comptes de la Société Absorbante.

1.3 Détermination de l'actif net apporté par AXA Next à AXA SA

Le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée tel qu'il ressort des Comptes de la Société Absorbée (ci-après l'« **Actif Net de la Société Absorbée** »), reflétant la différence entre l'Actif de la Société Absorbée et le Passif de la Société Absorbée, s'élève à :

		<i>en euros</i>
ACTIF de la Société Absorbée		40 774 233,57
PASSIF de la Société Absorbée	3 353 579,18	
ACTIF NET APORTE		37 420 654,39

Aucun engagement hors bilan ne lie la Société Absorbée et ne devrait être repris par la Société Absorbante.

1.4 Biens immobiliers apportés par la Société Absorbée

La Société Absorbée ne dispose d'aucun bien ou droit immobilier mis à part les titres financiers à caractère immobilier. En conséquence, aucun bien ou droit immobilier ne sera apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

1.5 Droits de propriété intellectuelle apportés par la Société Absorbée

La Société Absorbée n'est titulaire d'aucun actif de propriété intellectuelle nécessaire à ses activités.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE LA FUSION

2.1. Comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion et méthodes d'évaluation

Les termes et conditions du présent Traité ont été établis par les Parties sur la base des Comptes de la Société Absorbée qui figurent en **Annexe B** et des Comptes de la Société Absorbante qui figurent en **Annexe C**.

2.2. Droits assurés par la Société Absorbante aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions

Aucun actionnaire de la Société Absorbante ou de la Société Absorbée ne dispose de droits spéciaux, à l'exception pour la Société Absorbante du droit de vote double attaché à toute action détenue sous forme nominative par la même personne pendant une durée minimale de deux exercices complets étant précisé qu'en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions accordées gratuitement à tout actionnaire détenant des actions à droits de vote doubles seront également assorties de droits de vote doubles.

En outre, aucun droit spécial n'a été accordé et / ou aucune somme ou mesure n'a été versée ou prise à l'égard de personnes détenant des titres autre que des actions en lien avec la Fusion.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DES APPORTS

3.1 Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La Société Absorbante détenant à ce jour la totalité des actions représentant 100% du capital de la Société Absorbée et étant appelée à conserver lesdites actions jusqu'à la Date de Réalisation, la Fusion sera placée sous le régime des fusions simplifiées prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Il ne sera procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, à aucun échange de titres et en conséquence à aucune augmentation du capital de la Société Absorbante.

3.2 Boni de Fusion relatif à la Société Absorbée

La valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 60.451.082 actions de la Société Absorbée qu'elle détient à la date des présentes figure en **Annexe 3.2** des présentes. Cette valeur est basée sur les Comptes de la Société Absorbante au 31 décembre 2023.

La différence entre l'Actif Net de la Société Absorbée, soit 37.420.654,39 euros (trente-sept millions quatre cent vingt mille six cent cinquante-quatre euros et trente-neuf centimes) et la valeur comptable des 60.451.082 actions de la Société Absorbée dont la Société Absorbante est propriétaire, soit 35.133.657 euros (trente-cinq millions cent trente-trois mille six cent cinquante-sept euros) constituera un boni de Fusion d'un montant de 2.286.997,39 euros (deux millions deux cent quatre-vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros et trente-neuf centimes). Ce boni sera comptabilisé post-Fusion dans les comptes de la Société Absorbante, conformément à la réglementation en vigueur en capitaux propres, dans un sous-compte de prime de fusion 1042 X Boni de fusion et en franchise d'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- sous réserve que l'ACPR confirme la nécessité de soumettre une notification du projet de Fusion en application de la procédure prévue à l'article L. 324-3 du Code des assurances, l'absence d'opposition au projet de Fusion par l'ACPR dans le délai réglementaire à la suite de la notification du projet de Fusion auprès de l'ACPR en application de ladite procédure ;
- l'expiration du délai de 30 jours visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce ;

étant précisé que la Fusion sera définitivement réalisée et prendra effet d'un point de vue juridique, une fois la dernière condition suspensive susvisée levée, à la Date de Réalisation.

Si l'une de ces conditions suspensives n'était pas réalisée le 31 décembre 2024 au plus tard, le présent Traité serait considéré de plein droit caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE LA FUSION

La Fusion est consentie et acceptée par chacune des Parties notamment sous les conditions suivantes :

- (a) la Société Absorbante prendra l'Actif et le Passif de la Société Absorbée, apportés dans le cadre de la Fusion, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour mauvais état des matériels et objets mobiliers ;

- (b) la Société Absorbante sera substituée purement et simplement à compter de la Date de Réalisation dans les charges et obligations inhérentes à l'Actif et au Passif de la Société Absorbée, apportés dans le cadre de la Fusion et, en conséquence, la Société Absorbante supportera notamment, à compter de cette date, tous les impôts, taxes et contributions ou autres charges de toute nature relatifs à l'Actif et au Passif de la Société Absorbée apportés dans le cadre de la Fusion ; il est précisé en tant que de besoin que le montant du Passif de la Société Absorbée, visé à l'Article 1.2, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres ;
- (c) la Société Absorbante sera subrogée à la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation dans tous les droits et obligations pouvant résulter des contrats, traités, accords, marchés, conventions ou engagements de la Société Absorbée quels qu'ils soient. Au cas où la transmission de certains contrats, traités, accords, marchés, conventions ou engagements serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile (avec, en tant que de besoin, le concours de la Société Absorbante), les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante ;
- (d) la Société Absorbante (i) fera son affaire, à compter de la Date de Réalisation, aux lieu et place de la Société Absorbée, de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats, traités, accords, marchés, conventions ou engagements conclus par la Société Absorbée et (ii) assumera la charge, aux lieu et place de la Société Absorbée, desdits contrats, traités, accords, marchés, conventions ou engagements pour la période contractuelle à courir à compter de la Date de Réalisation.

ARTICLE 7 : DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Les déclarations et garanties figurant au présent ARTICLE 7 sont exactes et sincères à la date des présentes et, sauf indication contraire, le seront à la Date de Réalisation comme si elles avaient été réitérées à cette date.

7.1 Déclarations et garanties de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare et garantit ce qui suit :

- (a) la Société Absorbée est une société par actions simplifiée de droit français dûment constituée et régulièrement immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Paris ;
- (b) la Société Absorbée a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité, pour accomplir les opérations visées au présent Traité et remplir les obligations mises à sa charge et, plus généralement, pour satisfaire à l'ensemble des obligations qui découlent pour elle du Traité ;
- (c) le signataire du présent Traité et de tout document y relatif pour le compte de la Société Absorbée a tous pouvoirs pour l'engager ;

- (d) la signature et l'exécution par la Société Absorbée du présent Traité ne constituent pas et ne sont pas susceptibles de constituer une violation d'une obligation statutaire, contractuelle ou autre de la Société Absorbée pouvant avoir pour effet de remettre en cause la parfaite exécution de ses obligations par la Société Absorbée en vertu des présentes ; et
- (e) la Société Absorbée se désiste, purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent Traité.

7.2 Déclarations et garanties de la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare et garantit ce qui suit :

- (a) la Société Absorbante est une société anonyme de droit français dûment constituée et régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris ;
- (b) la Société Absorbante a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité, pour accomplir les opérations visées au présent Traité et remplir les obligations mises à sa charge et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- (c) le signataire du présent Traité et de tout document y relatif pour le compte de la Société Absorbante a tous pouvoirs pour l'engager ; et
- (d) la signature et l'exécution par la Société Absorbante du présent Traité ne constituent pas et ne sont pas susceptibles de constituer une violation d'une obligation statutaire, contractuelle ou autre de la Société Absorbante pouvant avoir pour effet de remettre en cause la parfaite exécution de ses obligations par la Société Absorbante en vertu des présentes.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

8.1 Formalités d'opposabilité du transfert des biens, droits et obligations apportés

Les Parties s'engagent à effectuer dans les délais impartis toutes les formalités particulières requises pour l'opposabilité aux tiers du transfert des biens, droits et obligations apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion et à respecter les obligations en matière réglementaire, le cas échéant.

8.2 Gestion

Jusqu'à la Date de Réalisation, sous réserve du respect des dispositions légales applicables, la Société Absorbée s'oblige à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé et s'interdit, sauf accord préalable de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés par elle et de signer tout accord, contrat ou engagement quelconque concernant lesdits biens, sortant du cadre de la gestion courante.

ARTICLE 9 : ASPECTS FISCAUX

9.1 Dispositions fiscales en matière d'impôt sur les sociétés

Comme indiqué au point V.2 du préambule du présent Traité, d'un point de vue fiscal, la Fusion est assortie d'un effet rétroactif (eu égard à l'impôt sur les sociétés et ses contributions additionnelles) et prend effet le 1^{er} janvier 2024. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la Société Absorbée depuis cette date jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion seront compris dans le résultat de la Société Absorbante au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2024.

Les Parties déclarent entendre placer la Fusion objet des présentes sous le régime de faveur applicable aux fusions et prévu à l'article 210 A du Code général des impôts (ci-après le « **CGI** »). En conséquence, les plus-values latentes sur l'ensemble de l'actif immobilisé apporté, ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet), ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés au niveau de la Société Absorbée par application des dispositions de l'article 210 A du CGI.

Conformément aux dispositions de l'article 210 A précité, la Société Absorbante prend les engagements suivants :

- (a) de reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du CGI (Article 210 A, 3-a du CGI) ;
- (b) de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (Article 210 A, 3-b du CGI) ;
- (c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210 A, 3-c du CGI) ;
- (d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans.

Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90% de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements

et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens.

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (Article 210 A, 3-d du CGI) ;

- (e) d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ou à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210 A, 3-e du CGI) ;
- (f) les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A, 5 du CGI, de calculer en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (g) d'assimiler, conformément à l'article 210 A, 6 du CGI, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du même Code à des éléments de l'actif immobilisé, et de calculer pour l'application du 3-c de l'article 210 A du même Code, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, dans la mesure où, par application des dispositions de la réglementation comptable applicable, les apports se font sur la base de la valeur nette comptable du bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2024, et conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020 n°10), la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

De plus, la Société Absorbante s'engage aux termes des présentes :

- (a) à respecter les engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne les actifs apportés ;
- (b) à reprendre intégralement le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur le chiffre d'affaires ;

- (c) à se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion ;
- (d) en tant que de besoin, à reprendre l'engagement de conservation pendant deux ans des titres de participation, tel qu'il résulte de l'article 145 du CGI ;
- (e) à procéder elle-même, conformément à l'article 42 *septies* du CGI, à concurrence de la fraction des sommes restant à taxer à la Date de Réalisation de la Fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait éventuellement obtenues la Société Absorbée et à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 *septies* susvisé ;
- (f) à se soumettre aux obligations déclaratives prévues par les articles 54 *septies* I et II du CGI.

A ce titre, la Société Absorbante produira un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au CGI, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de leur cession ultérieure et, ce quelle que soit l'importance des résultats en sursis ou en report d'imposition.

Dans l'hypothèse où aucun renseignement relatif aux biens ne serait à déclarer, l'état de suivi devra néanmoins être produit et mentionner les renseignements généraux relatifs à l'opération et aux personnes concernées tels que mentionnés par le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-60-10-20-22/06/2022, n°120)

Cet état de suivi doit être souscrit par la Société Absorbante et joint aux déclarations fiscales de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération de Fusion et des exercices ultérieurs.

La Société Absorbante, venant aux droits et obligations de la Société Absorbée, devra également produire cet état dans le délai de 60 jours de la cessation d'entreprise mentionné au 1 de l'article 201 du CGI. Ce délai court à compter de la publication de la décision de Fusion dans un journal d'annonces légales.

La Société Absorbante s'engage également à tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée dans le cadre de la Fusion (Article 54 *septies* II du CGI).

Enfin, la Société Absorbante accomplira, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, dans les délais légaux impartis, toutes les obligations déclaratives prévues par le CGI et indiquées ci-dessus en vue d'obtenir le bénéfice du régime de faveur.

9.2 Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante accomplira, au nom de la Société Absorbée, les obligations déclaratives liées à sa cessation d'activité, prévues aux articles 286 du CGI et 36 de l'annexe IV au CGI, dans les délais légaux impartis.

Dans la mesure où la Fusion envisagée dans le présent acte constitue une transmission d'universalité totale de biens au sens de l'article 257 *bis* du CGI, que les Parties sont des assujetties redevables de la TVA et que la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Parties conviennent qu'il sera fait application de l'article 257 *bis* du CGI et de la doctrine administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-25/10/2022 dont il résulte que :

- (a) l'opération de Fusion sera dispensée de TVA en application des dispositions de l'article 257 *bis* du CGI ainsi que des dispositions de la doctrine administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-25/10/2022 ;
- (b) la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée. La Société Absorbante sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction (article 207, III-4 de l'annexe II au CGI) et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'opération de Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée, si elle avait continué à exploiter l'universalité transmise ;
- (c) Conformément au c du 5 de l'article 287 du CGI, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront, sur leurs déclarations de TVA souscrites au titre de la période au cours de laquelle la présente opération de Fusion est réalisée, le montant total hors taxes de la valeur des biens transférés dans le cadre de la présente opération de Fusion. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* » (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-16/06/2021 n°20).

En ce qui concerne les crédits de TVA, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement à la Société Absorbante, le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la Fusion (doctrine administrative BOI-TVA-DED-50-20-20-24/02/2021, n°130).

La Société Absorbée adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire mentionnant le crédit de TVA transféré à la Société Absorbante.

La Société Absorbante devra informer le service des impôts dont elle relève, par courrier faisant référence au présent Traité, du montant du crédit éventuellement transféré.

La Société Absorbante présentera au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

9.3 Dispositions fiscales en matière de droits d'enregistrement

Les Parties étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, elles déclarent que l'opération relève du régime spécial des fusions prévu à l'article 816 du CGI et demandent en conséquence à ce que les actes et pièces constatant la réalisation de la Fusion soient enregistrés gratuitement.

Dans la mesure où elle n'emporte pas transmission de biens immeubles ni réalisation de la mutation de biens qui aurait été suspendue en application de la théorie de la « mutation conditionnelle des apports », la transmission universelle de patrimoine ne sera soumise en France à aucune autre formalité de nature fiscale (et en particulier, à aucune formalité de publicité foncière).

9.4 Autres considérations fiscales

En outre, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur.

Plus généralement, la Société Absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber, et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier à la Société Absorbée.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Conformément à la Loi, la Société Absorbée sera dissoute de plein droit du seul fait de la Fusion, à compter de la Date de Réalisation.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

ARTICLE 11 : FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires encourus par les Parties en relation avec les présentes et les opérations qui y sont prévues (y compris notamment les frais de dépôt et frais de publication) seront supportés par la Société Absorbante.

ARTICLE 12 : DIVISIBILITÉ

Si l'une quelconque des stipulations des présentes se révélait nulle ou non susceptible d'exécution :

- (a) la validité des autres stipulations et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne sera en aucune manière affectée ni compromise ; et
- (b) les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer les stipulations en question par des stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la stipulation nulle ou non susceptible d'exécution visait à protéger.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS

Le présent Traité ne pourra être modifié que par un accord écrit dûment signé par chacune des Parties sauf si la Loi a prévu une forme plus restrictive pour la modification (tel que par exemple l'établissement d'un acte notarié).

La renonciation effectuée par l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du présent Traité ne prendra effet que si elle a été faite par écrit et devra être interprétée de manière restrictive.

Aucune renonciation à l'une quelconque des stipulations du présent Traité ne sera réputée ni ne constituera une renonciation à l'une quelconque autre stipulation des présentes que la disposition à laquelle il a été renoncé.

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Traité et ses suites et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile au siège social de la Société Absorbante indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 15 : FORMALITÉS

La déclaration de régularité et conformité afférente à la Fusion, telle que prévue à l'article L. 236-17 du Code de commerce, sera déposée au greffe du Tribunal de Commerce dans les conditions légales.

Jusqu'à la Date de Réalisation, chacune des Parties s'engage à effectuer, dans les délais légaux, toutes les formalités légales de publicité et dépôts auprès des organismes compétents dans chaque juridiction et qui lui sont applicables en application de la Loi en relation avec la signature du présent Traité et la réalisation des opérations qui y sont prévues.

A compter de la Date de Réalisation, toutes ces formalités seront effectuées par la Société Absorbante.

ARTICLE 16 : POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés :

- (a) aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés parties aux présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et faculté de délégation, à l'effet de faire le nécessaire pour parvenir à la réalisation définitive de la Fusion ; et
- (b) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes aux présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 17: DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

- (a) Le présent Traité sera régi et interprété conformément au droit français.

- (b) Tout litige qui surviendra à l'occasion du présent Traité ou en relation avec celui-ci sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 18: SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties acceptent de signer électroniquement le présent Traité conformément aux Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique, par l'intermédiaire d'un prestataire de signature électronique qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Traité.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du Traité soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature du Traité par le biais du processus électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, des conditions générales d'utilisation du prestataire de signature électronique et des Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elle pourrait avoir d'intenter toute action ou demande en justice directement ou indirectement liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique ou à la preuve de son intention de signer le Traité comme indiqué ci-dessus.

Pour les besoins de ce qui précède, les « Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique » désignent les articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique ainsi que le règlement UE n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Signé par voie électronique le 21 mai 2024

George Stansfield

AXA SA

Par : George Stansfield

Titre : Directeur Général Adjoint et Secrétaire Général du Groupe
Dûment autorisé aux fins des présentes.

Roland Scharrer

AXA NEXT

Par : Monsieur Roland Scharrer

Titre : Président

LISTE DES ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

<u>Annexe</u>	Pouvoir de Monsieur Thomas Buberl en date du 21 mai 2024
<u>Annexe A</u>	Interprétation et Définitions
<u>Annexe B</u>	Comptes d'AXA Next au 31 décembre 2023
<u>Annexe C</u>	Comptes d'AXA SA au 31 décembre 2023
<u>Annexe 3.2</u>	Valeur comptable des actions d'AXA Next dans les livres d'AXA SA

Annexe

Pouvoir de Monsieur Thomas Buberl en date du 21 mai 2024

POUVOIR

Je soussigné, Thomas BUBERL, agissant en ma qualité de Directeur Général de la société AXA SA, une société anonyme française, dont le siège social est situé au 25, avenue Matignon, 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 093 920 ("**AXA**"),

Faisant référence aux résolutions du Conseil d'Administration d'AXA du 16 mai 2024 qui, après recommandation de son Comité Finance et Risque, a approuvé, entre autres, l'opération de fusion simplifiée d'AXA Next SAS dans AXA (ainsi que les termes du projet de traité de fusion qui y est attaché) et qui m'autorise, en ma qualité de Directeur Général d'AXA, avec un pouvoir de sous-délégation, à entreprendre toutes actions liées à la mise en œuvre de cette fusion (cette fusion et toute action y afférente étant dénommées ensemble l'"**Opération Proposée**"),

Par la présente, autorise et nomme les personnes ci-dessous, agissant séparément (chacune ci-après dénommée un "**Mandataire**") :

- **George STANSFIELD**, *Directeur Général Adjoint et Secrétaire Général du Groupe* ;
- **Helen BROWNE**, *Directrice Juridique Groupe* ;
- **Jean-Damien LETOQUART**, *Directeur Direction Centrale des Finances du Groupe* ;
- **Bertrand NOIZE**, *Directeur Corporate Finance* ;
- **Alexandra SALANSON**, *Directrice Fusions & Acquisitions, Direction Juridique Groupe* ;
- **Daniel THELL**, *Responsable de Zone, Direction Centrale des Finances du Groupe* ;
- **Maryline SAHAGUIAN**, *Responsable de Zone, Direction Centrale des Finances du Groupe* ; et
- **William LORD**, *Juriste Senior Fusions & Acquisitions, Direction Juridique Groupe*.

A l'effet d'agir, en mon nom, et pour le compte et au nom d'AXA, dans le cadre de l'Opération Proposée, et à cette fin de :

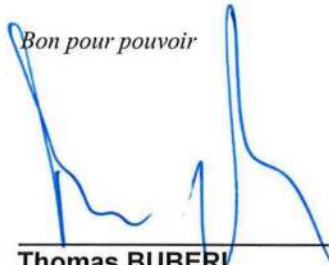
- a) entreprendre toute action liée à la mise en œuvre et à la réalisation de l'Opération Proposée, y compris, mais sans s'y limiter, la finalisation et la signature du projet de traité de fusion et de la déclaration de régularité et conformité obligatoire, l'accomplissement de toute formalité et publication, et le dépôt de toute déclaration ou notification auprès de toute autorité de régulation (y compris l'ACPR et les autorités fiscales compétentes), du registre du commerce et des sociétés et de toute administration et, de manière générale, tout événement nécessitant de se présenter devant toute juridiction compétente ;
- b) plus généralement, signer tous actes et documents annexes, en ce inclus tout pouvoir pour l'accomplissement des formalités à effectuer auprès du Registre du commerce et des sociétés, qui pourraient être nécessaires dans le cadre de ce qui précède, et faire tout ce que les circonstances exigeront et tout ce qui sera nécessaire ou utile dans le cadre de la réalisation de l'Opération Proposée et de toute action post-fusion qu'il serait nécessaire d'effectuer le cas échéant ; et
- c) exercer tous droits et pouvoirs que chaque Mandataire, à son entière discrétion, jugera nécessaires ou souhaitables dans le cadre de l'Opération Proposée.

Ce pouvoir doit être interprété de manière étendue afin de permettre la mise en œuvre de son objectif.

Ce pouvoir est soumis aux dispositions légales françaises et expirera le 31 décembre 2024.

Paris, le 21 mai 2024

Bon pour pouvoir



Thomas BUBERL
Directeur Général

ANNEXE A

INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

Le Préambule et les Annexes font partie intégrante du présent Traité et ont la même portée contractuelle. Les titres donnés à certains Articles et la table des matières sont donnés à titre informatif pour faciliter la lecture des présentes et n'ont pas de valeur contractuelle.

Dans le présent Traité, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule. Les termes employés au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Les définitions données pour un terme au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice-versa*.

Les définitions données par un substantif s'appliqueront *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et *vice-versa*.

La conjonction « ou » étant disjonctive mais pas nécessairement exclusive est équivalente à l'usage « et/ou ».

Sauf lorsqu'il est expressément stipulé dans les dispositions du présent Traité, les mots « ci-après », « ci-inclus », « ci-dessous », « ci-ϕint », « les présentes », « les présentes dispositions » ou « les dispositions du présent Traité » ont la même signification et se réfèrent à ce Traité pris dans son ensemble.

« Actif de la Société Absorbée » : voir Article 1.1 du Traité.

« Actif Net de la Société Absorbée » : voir Article 1.3 du Traité.

« ACPR » : voir Paragraphe VII du Préambule du Traité.

« Comptes de la Société Absorbante » : voir Paragraphe III du Préambule du Traité.

« Comptes de la Société Absorbée » : voir Paragraphe III du Préambule du Traité.

« CGI » : voir Article 9.1 du Traité

« Date de Réalisation » : voir Paragraphe V du Préambule du Traité.

« Fusion » : voir Paragraphe V du Préambule du Traité.

« Loi » : les lois, ordonnances, décrets, instructions, règlements ou directives françaises, communautaires ou autres et toutes autres règles obligatoires, ainsi que les décisions de justice, administratives ou arbitrales.

« Parties » : voir première page du Traité

« Passif de la Société Absorbée » : voir Article 1.2 du Traité.

« Société Absorbante » : voir première page du Traité.

« Société Absorbée » : voir première page du Traité.

« Traité » : le présent projet de traité de fusion par voie d'absorption (en ce compris le Préambule et les Annexes) signé entre les Parties.

ANNEXE B

**COMPTES D'AXA Next
AU 31 DECEMBRE 2023**

ACTIF

ACTIF	2023			2022
	Brut	Amortissements et provisions	Net	Net
Actif immobilisé :				
Immobilisations incorporelles				
- Fonds commercial				
- Autres	-	-	-	228 950
Immobilisations corporelles				
Autres participations	4 980 000	-	4 980 000	4 980 000
Prêt	29 200 000	-	29 200 000	29 205 480
TOTAL I	34 180 000	-	34 180 000	34 414 430
Actif circulant :				
Stocks et en-cours (autres que marchandises)				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	-		-	-
Créances :				
Clients et comptes rattachés	2 007 600		2 007 600	9 695
Autres	1 409 306	36 838	1 372 468	1 348 589
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités (autres que caisse)	3 214 165		3 214 165	6 771 652
Caisse	-		-	20
TOTAL II	6 631 072	36 838	6 594 234	8 129 957
Charges constatées d'avance (III)	-		-	49 069
TOTAL GENERAL (I+II+III)	40 811 072	36 838	40 774 234	42 593 455

PASSIF

PASSIF	2023 net	2022 net
Capitaux propres		
Capital	60 451 082	60 451 082
Ecart de réévaluation		
Réserves :		
- Réserve légale		
- Réserves réglementées		
- Autres		
Report à nouveau	- 22 945 425	- 12 994 053
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	- 85 002	- 9 951 373
Provisions réglementées		
TOTAL I	37 420 654	37 505 657
Provisions pour risques et charges (II)	692 880	4 309
Dettes		
Emprunts et dettes assimilées	151	157
Avances et acomptes reçus sur commandes	-	-
Fournisseurs et comptes rattachés	159 143	229 593
Dettes fiscales et sociales	2 176 250	3 029 938
Autres	325 154	1 823 801
TOTAL III	3 353 579	5 087 798
Produits constatés d'avance (IV)	-	-
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	40 774 234	42 593 455

ANNEXE C

**COMPTES D'AXA SA
AU 31 DECEMBRE 2023**

ACTIF

Actif

(En milliers d'euros)

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Actifs incorporels	315 056	318 618
Terrains et Constructions	107 665	104 878
Placements dans les entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation	66 745 369	66 427 779
Autres placements	4 724 651	3 427 385
Créances pour espèces déposées auprès des entreprises cédantes	2 496 523	1 852 416
Placements	74 074 209	71 812 459
Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte	-	-
Provisions pour primes non acquises (non vie)	125 246	142 198
Provisions d'assurances vie		
Provisions pour sinistres (vie)	191 132	156 682
Provisions pour sinistres (non vie)	5 930 649	5 103 328
Provisions participation aux bénéfices et ristournes (vie)	-	-
Provisions participation aux bénéfices et ristournes (non vie)	-	-
Provisions d'égalisation	-	-
Autres provisions techniques (vie)	180 476	187 607
Autres provisions techniques (non vie)	(10 361)	(13 612)
Provisions techniques des contrats en unités de compte	-	-
Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques	6 417 143	5 576 203
Créances nées d'opérations de réassurance	1 676 828	1 885 188
Créances diverses	442 677	458 197
Capital appelé non versé	-	-
Créances	2 119 506	2 343 385
Actifs corporels d'exploitation	967	981
Comptes courants bancaires et caisse	2 026 494	3 029 841
Actions propres	1 154 587	2 024 029
Autres actifs	3 182 048	5 054 851
Intérêts et loyers acquis non échus	110 970	81 553
Frais d'acquisition reportés	-	-
Autres comptes de régularisation	3 932 623	4 070 348
Comptes de régularisation – actif	4 043 593	4 151 901
TOTAL DE L'ACTIF	90 151 554	89 257 417

PASSIF

Passif

<i>(En milliers d'euros)</i>	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Capital social	5 198 732	5 385 555
Primes liées au capital	17 204 200	19 121 923
Réserve de réévaluation	6	6
Autres réserves	6 035 048	6 051 032
Report à nouveau	6 563 035	7 525 561
Résultat de l'exercice	5 828 368	2 808 812
Capitaux propres	40 829 388	40 892 890
Passifs subordonnés	16 077 752	17 126 182
Provisions pour primes non acquises (non vie)	160 796	169 679
Provisions d'assurance vie	-	-
Provisions pour sinistres (vie)	287 007	251 192
Provisions pour sinistres (non vie)	9 371 089	7 523 773
Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (non vie)	-	-
Provisions pour égalisation	-	-
Autres provisions techniques (vie)	275 890	285 406
Autres provisions techniques (non vie)	-	-
Provisions techniques brutes	10 094 782	8 230 049
Provisions techniques des contrats en unités de compte	-	-
Autres provisions non techniques	1 012 507	1 053 899
Dettes pour dépôts en espèces reçues des rétrocessionnaires	2 210 806	1 682 769
Dettes nées d'opérations de réassurance	1 001 806	937 238
Emprunts obligataires	2 464 833	3 440 368
Dettes envers des établissements de crédit	-	-
Dettes diverses	15 211 255	14 417 040
Autres dettes	18 677 895	18 794 646
Comptes de régularisation – passif	1 248 424	1 476 983
TOTAL DU PASSIF	90 151 554	89 257 417

ANNEXE 3.2

**VALEUR COMPTABLE DES ACTIONS D'AXA NEXT DANS LES LIVRES
D'AXA SA**

	Euros
Valeur brute des 60.451.082 actions détenues par la Société Absorbante au 31/12/2023	110 720 000€
Dépréciation	75 586 343 €
Valeur nette	35 133 657€